

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc134307-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2023

Date de réception : 19 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 11

**MARCHÉ N°202121S0222L00 - RECONSTRUCTION DE DEUX BOW-STRING
SUR LA RD 6204 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu les articles L2197-5 et L6 3° du code de la commande publique ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916, Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

Vu la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques ;

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières

premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 ;

Vu la fiche technique de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie et des finances portant sur « Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières » mise à jour le 27 mai 2021 ;

Vu la fiche technique de la DAJ du ministère de l'Economie et des finances portant sur les « Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision » mise à jour le 21 septembre 2022 ;

Vu la fiche questions-réponses de la DAJ du ministère de l'Economie et des finances portant sur l'« assujettissement de l'indemnité d'imprévision à la TVA dans les contrats publics » du 8 décembre 2022 ;

Considérant le marché de travaux n°202121S0222L00 relatif à la reconstruction de deux bow-string sur la RD 6204, conclu le 18 octobre 2021 avec le groupement d'entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL/BIT SPA/COLAS MM/SOGEFON ;

Considérant que la société EIFFAGE GENIE CIVIL, mandataire du groupement, fait valoir que les prix du marché ont fortement augmenté entre leur date d'établissement et la passation effective des commandes suite à la notification de l'ordre de service n°1 prescrivant le démarrage des travaux, du fait d'un contexte inflationniste mondial imprévisible découlant des risques de pénurie de matières premières et de la crise de l'énergie ;

Considérant que les prix du marché ont été conclus à prix révisibles ;

Considérant que le titulaire du marché démontre, factures à l'appui, une augmentation significative des prix d'achat des fournitures nécessaires aux travaux entre la date d'établissement des prix et la passation de la commande sur la période 2022-2023 ;

Considérant que l'imprévision suppose la réunion de trois conditions : un événement extérieur aux parties, imprévisible et venant bouleverser temporairement l'économie générale du contrat ;

Considérant que le bouleversement du contrat semble constitué lorsque les charges extracontractuelles ont atteint le quinzième du montant initial du marché ;

Considérant qu'en cas d'imprévision constatée, la jurisprudence impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat ;

Considérant que l'indemnité d'imprévision se limite à réparer le préjudice constitué par le déficit d'exploitation supporté par le titulaire en lien direct et certain avec l'événement imprévisible, à l'exclusion de tout bénéfice ou manque à gagner ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du code civil qui énonce que « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ;

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend - portant sur le versement d'une rémunération complémentaire - en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel fondé sur l'article 2044 du code civil, supposant de nécessaires concessions réciproques ;

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, tenant compte de la part de responsabilité de chacune, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation définitivement arrêté à hauteur de 461 698,75 € HT, soit 554 038,50 € TTC ;

Considérant enfin la nécessité de mettre fin à ce différend et clore tout risque de contentieux en rapport avec l'objet du marché ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'un protocole transactionnel au marché n°202121S0222L00 relatif à la reconstruction de deux bow-string sur la RD 6204 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, administration générale, interventions financières et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes du protocole transactionnel au marché n°202121S0222L00 relatif à la reconstruction de deux bow-string sur la RD 6204, ayant pour objet le versement, par le Département, d'une indemnité au titre d'une rémunération complémentaire au bénéfice du groupement d'entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL/BIT SPA/COLAS MM/SOGEFON, titulaire du marché public, pour des surcoûts effectivement supportés par ledit groupement, pour un montant global de 461 698,75 € HT, soit 554 038,50 € TTC ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le groupement d'entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL/BIT SPA/COLAS MM/SOGEFON en vue de régler et éteindre définitivement le différend relatif à ce marché ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Travaux d'infrastructures » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

« RECONSTRUCTION DE DEUX BOW-STRING SUR LA RD6204 »

MARCHE DE TRAVAUX N° 202121S0222L00

Le présent protocole est établi

Entre les soussignés :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

- Collectivité territoriale
- située au Centre administratif départemental des Alpes–Maritimes BP 3007 06201 NICE, Cedex 3
- Représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part ;

ET

LE GROUPEMENT CONJOINT EIFFAGE GENIE CIVIL/BIT SPA/COLAS MM/SOGEFON

- Mandataire solidaire : société EIFFAGE GENIE CIVIL
- Société par Actions Simplifiée (SAS)
- N° SIRET : 352 745 749 00361
- sise ZI Carros - 1^{ère} avenue 17^{ème} rue – 06510 CARROS
- Représentée par Monsieur Jérôme AUGRIS, Directeur d'activité, son représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes
- **Titulaire du marché,**

d'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et procédure engagée :

Le département des Alpes-Maritimes a lancé en 2021 un marché de travaux selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-2-1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet « reconstruction de deux Bow-String sur la RD 6204 – lot unique : Ponts du Cairos et d'Ambo ».

Les travaux, objet du marché, portent sur la reconstruction des ponts du Cairos et d'Ambo qui ont été fortement endommagés lors de la tempête Alex. Ces deux ouvrages se situent sur la route principale de la vallée de la Roya et permettent son franchissement au niveau de la commune de Fontan.

Ce marché a été conclu à prix unitaires. Les prix du marché sont révisibles conformément à l'article 5.2 du CCAP.

Les avis de publicité ont été envoyés aux supports réglementaires le 7 juillet 2021 et la date limite de réception des offres était fixée initialement au 24 août 2021 à 15 h 30 puis reportée au 2 septembre 2021 à 15h30.

Sur la base du rapport d'analyse des offres établi par les services départementaux, la Commission d'appel d'offres réunie le 22 septembre 2021 a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL/BIT SPA/COLAS MM/SOGEFON.

Au terme de la procédure de consultation, le marché a été notifié le 18 octobre 2021 au groupement d'entreprises représenté par son mandataire EIFFAGE GENIE CIVIL pour un montant de 8 759 998,62 euros HT (10 511 998,34 euros TTC) et un délai d'exécution de 16 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux comprenant une période de préparation de 3 mois.

Par ordre de service n°1 du 18 octobre 2021, la date de commencement des travaux a été fixée le 18 octobre 2021.

Les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 20 juin 2023.

Par courriel en date du 9 février 2023, le titulaire du marché a sollicité le Département pour une demande de règlement complémentaire. En effet, le titulaire estime avoir rencontré des difficultés qu'il ne pouvait pas prévoir et qui découlent directement de l'augmentation significative du prix des matières premières et de délais d'approvisionnement entre la date d'établissement des prix et la passation de la commande des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux, venant créer un préjudice d'une part et d'autre part bouleverser temporairement l'économie générale du contrat.

En effet, la situation économique mondiale est particulièrement défavorable du fait non seulement de la reprise économique suite à la crise sanitaire liée au Covid-19 mais également de la guerre en Ukraine. Depuis janvier 2022, le risque de pénurie des matières premières et la crise de l'énergie ont pour conséquence une flambée des prix particulièrement notable sur le secteur du bâtiment et des travaux publics.

En conséquence, le titulaire sollicite une indemnisation pour les travaux réalisés au titre du marché susvisé permettant de compenser les charges extracontractuelles induites par l'inflation exceptionnelle d'un montant de 639 182,74 € HT soit 767 019,29 € TTC. Cette demande a été revue par la suite à la baisse et s'élève à 585 050,14 € HT soit 702 060,17 € TTC (modification septembre 2023 – part COLAS).

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de convenir, par le biais de concessions réciproques, d'un règlement amiable de leur différend portant sur le versement d'une indemnisation sollicitée par le groupement au titre des surcoûts supportés par ledit groupement au cours de la réalisation du marché de travaux et fondée sur l'imprévision.

DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU l'article L 2197-5 du Code de la commande publique ;

VU l'article L 6 3° du Code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916, Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928 ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

VU la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques ;

VU la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 ;

VU la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie et des finances portant sur « Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières » mise à jour le 27 mai 2021 ;

VU la fiche technique de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances portant sur les « Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision » mise à jour le 21 septembre 2022 ;

VU la fiche questions-réponses de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances portant sur « Assujettissement de l'indemnité d'imprévision à la TVA dans les contrats publics » du 8 décembre 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du approuvant les termes de la présente transaction et autorisant son président à la signer ;

Considérant le marché de travaux n°202121S0222L00 relatif à la reconstruction de deux Bow-String sur la RD6204, conclu le 18 octobre 2021 avec le groupement d'entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL/BIT SPA/COLAS MM/SOGEFON ;

Considérant que la société EIFFAGE GENIE CIVIL, mandataire du groupement, fait valoir que les prix du marché ont fortement augmenté entre leur date d'établissement et la passation effective des commandes suite à la notification de l'ordre de service n°1 prescrivant le démarrage des travaux, du fait d'un contexte inflationniste mondial imprévisible découlant des risques de pénurie de matières premières et de la crise de l'énergie ;

Considérant que les prix du marché ont été conclus à prix révisables ;

Considérant que le titulaire du marché démontre, factures à l'appui, une augmentation significative des prix d'achat des fournitures nécessaires aux travaux entre la date d'établissement des prix et la passation de la commande sur la période 2022-2023 ;

Considérant que l'imprévision suppose la réunion de trois conditions : un événement extérieur aux parties, imprévisible et venant bouleverser temporairement l'économie générale du contrat ;

Considérant que le bouleversement du contrat semble constitué lorsque les charges extracontractuelles ont atteint le quinzième du montant initial du marché ;

Considérant qu'en cas d'imprévision constatée, la jurisprudence impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat ;

Considérant que l'indemnité d'imprévision se limite à réparer le préjudice constitué par le déficit d'exploitation supporté par le titulaire en lien direct et certain avec l'événement imprévisible, à l'exclusion de tout bénéfice ou manque à gagner ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du Code civil qui énonce que « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ;

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend - portant sur le versement d'une rémunération complémentaire - en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel fondé sur l'article 2044 du code civil, supposant de nécessaires concessions réciproques ;

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, tenant compte de la part de responsabilité de chacune, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la **conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation définitivement arrêté à hauteur de 461 698,75 € HT soit 554 038,50 € TTC ;**

Ceci rappelé, il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la présente transaction

L'objet de la présente transaction est de déterminer les conditions d'indemnisation du groupement d'entreprises représenté par la société EIFFAGE, sur le fondement de la théorie de l'imprévision et pour le préjudice subi, lié à la hausse exceptionnelle des prix des matières premières du fait du contexte international économique et géopolitique de l'épidémie de COVID-19 et de la guerre en Ukraine.

Article 2 : constat de l'imprévision et justification de l'indemnisation

Aux termes de la jurisprudence, l'imprévision est caractérisée dès lors qu'en raison d'un événement extérieur aux parties et imprévisible, les conditions d'exécution du contrat sont bouleversées, du moins temporairement (Conseil d'Etat, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, 1916).

Dans l'affirmative, la jurisprudence impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat, en privilégiant la voie amiable.

Par ailleurs, elle précise qu'au regard du bouleversement du contrat, l'indemnisation ne saurait couvrir la totalité des charges financières qui ont pu être supportées considérant que l'événement est étranger à l'administration. A ce titre, le juge tient compte du fait que le cocontractant a poursuivi l'exécution déficitaire du contrat au nom de l'intérêt public. L'indemnité d'imprévision peut alors couvrir jusqu'à 90% du préjudice.

Enfin, la circulaire de 1974 prévoit que le bouleversement du contrat est constitué lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ le quinzième du montant initial du marché.

En l'espèce, l'objet de la réclamation introduite par le titulaire porte spécifiquement sur les augmentations des matières premières suivantes :

- Les armatures HA
- Les prédalles
- Les palées provisoires
- Le carburant
- L'acier NF
- L'acier non NF – boulons
- L'acier non NF – chaises à galet
- L'acier non NF – équipements
- Les cages d'armatures en acier
- Le béton et les pieux
- Les accessoires des machines à pieux
- Les tubes en acier pour palées provisoires

Le titulaire et ses cotraitants ont fourni les justifications nécessaires permettant d'apprécier la hausse des prix (contrats de sous-traitance, devis initiaux et factures

d'approvisionnement datées, sous-détails de prix). Les quantités mentionnées ont été vérifiées et correspondent bien à celles exécutées.

Aussi, après vérification de la complétude de la demande et instruction approfondie des éléments produits par les services départementaux, le titulaire démontre en effet l'impact financier de la hausse exceptionnelle des prix sur les opérations réalisées. Les écarts constatés entre les prix de mai-juin 2021 (date d'établissement de son offre) et ceux de mars à juin 2022 sont recevables.

Sur le fondement de l'indemnisation, les trois conditions cumulatives pour caractériser l'imprévision sont bien réunies.

En l'espèce, le contexte économique et géopolitique mondial lié à la crise du COVID-19 et à la guerre en Ukraine ayant entraîné la hausse exceptionnelle des prix des matières premières impactant l'économie du marché public n'est, en effet, ni le fait du Département ni celui du titulaire du marché. Il s'agit bien d'un événement extérieur aux parties.

En outre, l'inflation exceptionnellement générée par le contexte susvisé revêt un caractère imprévisible tant dans sa survenue que dans son ampleur, au regard des écarts de prix proposés par le titulaire du marché. En témoigne également l'évolution des indices TP02 et TP13 auxquels se réfère le marché pour opérer la révision des prix. Force est de constater qu'alors que l'indice TP02 (travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation) était assez stable sur les années antérieures, il a subi une première augmentation de 6,9% en 2021 puis de 3,3% en 2022. Même constat pour l'indice TP13 (charpentes et ouvrages d'art métalliques) qui était même en recul en 2020 (-0,1%) pour augmenter de 18,5% en 2021 puis 6,8% en 2022.

Enfin, le titulaire dénonce une charge extracontractuelle qui atteint le quinzième du montant initial du marché, conformément à la circulaire de 1974 relative à l'imprévision. Le marché a été attribué pour un montant de 8 759 998,62 € HT. Le quinzième de ce montant correspond à 583 999,91 € HT, montant minimum que les charges extracontractuelles doivent obligatoirement atteindre. Ainsi, le bouleversement du contrat est bien constitué.

Ce bouleversement a bien un caractère temporaire puisque les prestations ont pu être réalisées et le marché public exécuté, au nom de l'intérêt général. L'équilibre du contrat n'a pas été rompu.

En conséquence, le Département reconnaît que l'imprévision est constituée et donne son accord sur le principe d'une indemnisation au titre du préjudice subi.

Article 3 : détail et montant de l'indemnisation

La demande du groupement porte sur les points suivants :

Libellé	Demande indemnitaire en € HT
Armatures HA	88 123,86
Prédalles	22 588,00
Palées provisoires	29 800,00
Carburant	2 228,75
Frais divers	52 528,39
Sous-total EIFFAGE	195 269,00
Acier NF – tôles	263 589,40
Acier non NF – boulons	2 866,60
Acier non NF – chaises à galet	15 903,20
Acier non NF – équipements	14 771,40
Sous-total BIT	297 130,60
Carburant	4 906,00
Sous-total FOREZIEENNE	4 906,00
Cages d'armatures acier	16 271,72
Béton-pieux	29 468,16
Accessoires machines à pieux	13 204,00
Acier – tubes pour palées provisoires	5 349,24
Sous-total SOGEFON	64 293,12
COLAS (enrobés)	23 451,42
TOTAL en € HT	585 050,14
TOTAL en € TTC	702 060,17

Le Département constate que :

- Pour le mandataire EIFFAGE :

L'entreprise n'a pas pris en compte la révision initiale dans son calcul pour les palées provisoires. La demande est donc revalorisée à 35 862,51 € HT.

Elle a intégré les frais de transport pour les prédalles alors que déjà chiffrés dans le prix unitaire. La demande est donc revalorisée à 25 955,80 € HT.

Elle applique des frais de chantier et frais de « pilotage bénéfice » qui ne peuvent être pris en compte au titre de l'indemnisation. Le montant global de ces frais s'élevant à 52 528,39 € HT est donc déduit.

Par ailleurs, après échanges avec l'entreprise, la demande pour les armatures HA est revue à la baisse et s'élève à 80 430,92 € HT.

Le sous-total EIFFAGE s'élève donc à 144 477,98 € HT.

- Pour le sous-traitant la Forézienne :

L'entreprise a intégré dans sa demande sa marge. Celle-ci est donc revalorisée à 4 303,54 € HT.

- Pour le cotraitant BIT :

L'entreprise applique des frais de siège pour l'ensemble de ses demandes qui ne peuvent être pris en compte au titre de l'indemnisation. Les demandes sont donc revalorisées à :

- 252 881,10 € HT pour les tôles
- 2 750,08 € HT pour les boulons

- 9 103,49 € HT pour les chaises à galet
- 5 633,50 € HT pour les équipements

Le sous-total BIT s'élève donc à 270 368,17 € HT.

Le Département rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'administration ne doit pas supporter l'intégralité des charges financières du titulaire. Il consent ainsi à proposer une indemnisation correspondant à 90 % de l'aléa économique subi par le titulaire.

En conséquence, le montant de l'indemnité est finalement établi comme suit :

Montant de la demande du titulaire	585 050,14€ HT
Montant recalculé par l'administration	506 894,23 € HT

Montant retenu par l'administration (90%)	
EIFFAGE :	130 030,18 € HT
BIT :	243 331,35 € HT
FOREZIENNE :	3 873,19 € HT
SOGEFON :	63 357,75 € HT
COLAS :	21 106,28 € HT
TOTAL :	461 698,75 € HT soit 554 038,50 € TTC

Article 4 : modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif, au plus tard 30 jours après la transmission visée à l'article 6 ci-après.

Le Département accepte de prendre en charge une partie de l'aléa économique, à hauteur de 90 %, conformément à une jurisprudence constante en matière d'imprévision, laissant ainsi à la charge du titulaire du marché une part de 10 %.

Ainsi, pour solde de tout compte et en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Département, le groupement accepte donc le versement d'une **somme totale de 461 698,75 € HT soit 554 038,50 € TTC dont :**

- **EIFFAGE : 130 030,18 € HT soit 156 036,22 € TTC**
- **BIT : 243 331,35 € HT soit 291 997,62 € TTC**
- **FOREZIENNE : 3 873,19 € HT soit 4 647,83 € TTC**
- **SOGEFON : 63 357,75 € HT soit 76 029,30 € TTC**
- **COLAS : 21 106,28 € HT soit 25 327,54 € TTC**

La société EIFFAGE, en sa qualité de mandataire du groupement, accepte cette somme à titre transactionnel par un règlement unique et définitif. Elle renonce en conséquence à réclamer au Département tout autre somme de quelque nature que ce soit en lien avec le règlement de ces commandes.

Article 5 : renonciation

Par les faits de la présente transaction et en application de l'article 2048 du Code civil selon lequel « Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu », les deux parties signataires déclarent renoncer à tout recours amiable, administratif ou judiciaire ultérieur relatif aux réclamations tenant au marché susvisé.

Article 6 : caractère exécutoire de la présente transaction

La présente transaction deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : règlement des litiges

Les signataires du présent protocole transactionnel reconnaissent que la présente transaction est conclue d'un commun accord entre les parties et se trouve donc expressément soumise aux dispositions contenues dans le titre XVème du Code Civil, et en particulier à l'article 2052 de ce code aux termes desquels la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait à NICE, le
(en un exemplaire original)

Nice, le

Le Directeur d'activité de la société EIFFAGE
GENIE CIVIL,
Titulaire du marché public

Jérôme AUGRIS

Le Président du Département,

Charles Ange GINESY